

Arrêt

n° 55 361 du 31 janvier 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2010 par x, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION loco Me A. BELAMRI, avocates, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La première décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez ressortissant de la République du Kosovo, d'origine albanaise et de confession musulmane. Vous seriez né à Kabash i Hasit, un village situé dans la commune de Prizren (Kosovo), mais vous auriez vécu au centre ville de la partie Nord de Mitrovicë (Kosovo).

*En date du 03 juillet 2009,
accompagné de votre épouse [H. S.] (SP : 0.000.000) et de vos trois enfants, vous auriez*

quitté votre pays en combi et gagné le Royaume de Belgique trois jours plus tard, soit le 06 juillet 2009. Le lendemain, vous avez introduit votre demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez vécu au Nord de Mitrovicë, à majorité serbe, où vous auriez une maison et une boulangerie familiales. Lors de la guerre au Kosovo en 1999, les Serbes vous auraient chassé de votre village et occupé vos biens. Vos parents, votre famille et vous auriez alors rejoint les colonnes de réfugiés albanais qui se dirigeaient à pied vers la frontière avec l'Albanie. Vous auriez marché une semaine environ avant d'atteindre le village de Gremnik (Kosovo) où vous auriez passé une semaine, dans des maisons abandonnées. Vous seriez ensuite retournés à Mitrovicë, mais arrivés à Drenicë (Kosovo), la police et les paramilitaires serbes vous auraient arrêté et procédé au tri des réfugiés ; ils auraient gardé tous les hommes âgés de 18 ans et plus avant de laisser les femmes, les enfants et les personnes âgées poursuivre leur chemin. Vous vous seriez ainsi séparé de votre femme et de votre fils de treize mois, le seul enfant que vous aviez à l'époque. Vous seriez plus de 250 personnes arrêtées, toutes albanaises, sauf quelques personnes issues de la minorité, notamment des Ashkali. Vous auriez été emmené dans une école dénommée Anton Ceta, située dans la commune de Skenderaj, où vous auriez été maltraités par vos ravisseurs deux semaines durant. Par la suite, vous auriez été conduits à la prison de Smrekonicë, située dans la commune de Vushtrri (Kosovo) où vous auriez rencontré plusieurs autres prisonniers albanais. Vous y auriez passé deux semaines en proie aux actes de torture. Vous auriez ensuite été embarqués dans des camions à destination de Mitrovicë Nord où vous auriez été enfermés dans la cave d'une école technique. Vous seriez très fatigués, battus par les paramilitaires serbes qui assuraient la garde du bâtiment et certains prisonniers s'évanouissaient suite à l'épuisement. Vous auriez tous subi l'interrogatoire qui consistait à savoir si vous aviez des membres de famille au sein de l'UCK (Armée de libération du Kosovo). Sous la pression de la Croix-rouge, la police serbe vous aurait mis dans des bus et vous aurait conduit au village de Zhur dans la commune de Prizren (Kosovo), près de la frontière avec l'Albanie. De là, vous seriez partis en Albanie, à Rushkull près de la ville de Durrës où des troupes américaines et espagnoles vous auraient reçus. Vous auriez rejoint le Kosovo après l'arrivée de la Force internationale de sécurité, la KFOR (Kosovo Force) et la Mission d'administration intérimaire des Nations unies (MINUK), soit en juin 1999. Vous auriez retrouvé votre famille et auriez vécu au Sud de Mitrovicë, où vous auriez loué des logements, dans l'espoir de regagner un jour vos biens au Nord de Mitrovicë. Étant donné que vos moyens étaient limités, vous vous seriez retrouvé dans l'impossibilité de vous acquitter de vos loyers ; d'où les propriétaires vous auraient mis dehors faute de paiement. Vous auriez contracté des dettes auprès de plusieurs propriétaires, car lorsque un propriétaire vous chassait de sa maison pour non-paiement, vous alliez chez un autre ; quand vous vous faisiez sortir pour la même raison, vous vous rendiez ailleurs, ainsi de suite. Finalement, vous vous seriez retrouvé avec des dettes par ici et par là envers différents propriétaires qui vous avaient confié leurs logements, ce qui vous aurait créé des problèmes. Vous vous seriez replié chez votre oncle maternel toujours au Sud de Mitrovicë. Un mois avant de quitter votre pays, soit en juin 2009, deux hommes inconnus vous auraient emmené dans les montagnes en voiture, où ils vous auraient menacé et battu, en disant qu'ils allaient enlever vos enfants si vous ne vous acquittiez pas de vos dettes. Vous auriez alors paniqué et décidé de quitter le Kosovo.

Vous précisez que durant votre séjour dans la partie Sud de Mitrovicë, votre père aurait sollicité à maintes reprises l'appui des autorités, afin de l'aider à récupérer votre maison au Nord de Mitrovicë, occupée par les Serbes. Vous auriez même contacté l'HABITAT, une structure qui s'occupe de la protection de propriété. Vous auriez toujours eu la même réponse : patientez, il n'y a pas de sécurité. La police vous aurait dit qu'elle pouvait bien mettre dehors les personnes qui occupaient votre maison, mais qu'elle ne pourrait pas garantir votre protection au Sud de Mitrovicë. Vous auriez tenté d'y retourner sans l'autorisation des autorités, mais les Serbes vous auraient battu et jeté des pierres.

Vous indiquez que suite à votre parcours durant la guerre, vous souffriez de traumatismes. Vous auriez sollicité régulièrement l'assistance des médecins, d'abord un médecin généraliste qui vous prescrivait des médicaments contre les maux de tête ; ensuite un médecin spécialiste à partir de 2002 du nom de [G. S.] qui vous soignait même sans argent. Vous l'auriez vu au moins une dizaine de fois ; il vous aurait ensuite conseillé de quitter le Kosovo afin d'éviter de revivre quotidiennement les souvenirs de la guerre.

Confronté à ces problèmes de dettes, de logement et de santé, vous auriez décidé de quitter votre pays. Ainsi, vous auriez demandé à votre oncle de l'argent et vous seriez venu en Belgique. Vous déclarez

clairement que votre demande d'asile est liée à celle de votre épouse, car vous avez fui votre pays pour les mêmes raisons.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité MINUK et celle de votre épouse, vos certificats de naissance (vous, votre femme et vos trois enfants), votre certificat de mariage, votre attestation d'affiliation au parti politique LDK (Ligue démocratique du Kosovo), deux invitations de ce parti en 2001 et en 2002, une attestation médicale délivrée au Kosovo, un document justifiant que vous avez été prisonnier durant la guerre au Kosovo en 1999, une déclaration de sortie de l'hôpital délivrée au Kosovo en 2005, une attestation de résidence à Mitrovicë Nord avant la guerre, une attestation délivrée par un médecin psychiatre belge, un rapport de suivi psychologique en Belgique et une copie de votre demande de permis de séjour sur base de l'article 9ter.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

*En effet, vous déclarez que vous craignez, en cas de retour dans votre pays, les Serbes qui auraient occupé, depuis 1999, la maison de votre père située au Nord de Mitrovicë (voir votre audition au CGRA du 24 février 2010, p. 8 & 11). Depuis la fin de la guerre (soit après 06/1999), vous auriez vécu au Sud de Mitrovicë, où vous auriez loué des logements avec différents propriétaires (*Ibid.*, p. 8). Confronté à des problèmes économiques, vous vous seriez retrouvé dans l'impossibilité de vous acquitter de vos loyers ; d'où les propriétaires vous auraient mis dehors (*Ibid.*). Vous vous seriez replié chez votre oncle maternel et à un mois de votre départ en Belgique, soit en juin 2009, deux hommes inconnus vous auraient emmené dans les montagnes, battu et menacé d'enlever vos enfants si vous ne vous acquittiez pas de vos dettes (*Ibid.*). Il est à noter que les raisons que vous invoquez ici sont purement économiques, elles ne peuvent être rattachées ni à l'un des critères définis à l'article 48/3 de la Convention de Genève, à savoir : l'ethnie, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, ni aux critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Rien n'indique que vous ne pourriez, en cas de retour dans votre pays, requérir l'aide ou la protection des autorités nationales/internationales présentes au Kosovo - KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – si des tiers venaient à vous menacer. De plus, en cas de problème avec les institutions publiques au Kosovo ou de manque de confiance vis-à-vis des autorités présentes sur place, vous avez aussi la possibilité de vous adresser à l'*« Ombudsperson Institution in Kosovo »*, organisation indépendante mandatée pour enquêter sur les cas de violations des droits de l'homme et/ou d'abus de pouvoir par les institutions publiques au Kosovo.*

*Vous dites que vous auriez fait appel maintes fois aux autorités de votre pays pour revendiquer votre droit de propriété sur votre maison au Nord de Mitrovicë. Vous auriez même contacté l'HABITAT, une structure qui s'occupe de la protection de propriété. Vous auriez toujours eu la même réponse : patientez, il n'y a pas de sécurité. La police vous aurait dit qu'elle pouvait bien mettre dehors les occupants de votre maison, mais qu'elle ne pourrait pas garantir votre protection au Nord de Mitrovicë (voir votre audition au CGRA du 24 février 2010, p. 12). Il n'est dès lors pas possible de conclure que les autorités kosovares aient fait/feraient preuve d'un comportement inadéquat à votre égard. Vous reconnaissiez vous-mêmes que vous n'êtes pas les seuls Albanais qui se trouvent dans cette situation, mais que tout dépend des moyens dont chacun disposait après la guerre. Ainsi beaucoup d'Albanais qui avaient leurs maisons dans la partie Nord de Mitrovicë se seraient installés à Prishtina après la guerre tandis que d'autres auraient été hébergés par des membres de leurs familles (*Ibid.*, p. 12). Interrogé sur les raisons qui vous auraient poussé à quitter la maison de votre oncle maternel alors qu'il vous avait bien accueilli ainsi que votre famille et vos parents, vous avez répondu qu'il ne pouvait pas trouvé assez de moyens pour vous prendre tous en charge (*Ibid.*, p. 13). Votre réponse n'est pas pertinente, car vous avez vous-même déclaré que votre oncle se montrait toujours accueillant envers votre famille et ne vous avait jamais demandé de quitter sa maison (*Ibid.*, p. 8). Les motifs qui sous-tendent votre départ de chez votre oncle sont d'ordre pécuniaire, ils ne rentrent donc ni dans la Convention de Genève ni dans la protection subsidiaire.*

Convié à vous prononcer sur la possibilité de vous installer ailleurs au Kosovo, vous avez répondu que les personnes à qui vous devez des sous pourraient vous retrouver partout au Kosovo. Vous ajoutez

que vous n'auriez pas non plus de moyens financiers pour vous installer (*Ibid.*, p.12). Il s'agit encore une fois des raisons économiques qui ne sont pas éligibles en matière de demande d'asile. Il vous est toujours loisible de retourner dans votre pays, de solliciter et d'obtenir l'intervention de vos autorités au cas où vous seriez menacés par des tiers, y compris vos créanciers. Interrogé sur cette éventualité, vous avez dit que ce serait possible (*Ibid.*, p. 13). Rappelons que les protections internationales offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire sont auxiliaires par rapport à celle offerte par un Etat à ses ressortissants.

Vous mentionnez que vous êtes membre du parti LDK depuis avant la guerre et vous présentez une preuve d'affiliation à ce parti, ainsi que des invitations à des réunions de ce mouvement politique. Toutefois, vous dites clairement que votre demande d'asile n'a rien à voir avec votre adhésion à ce parti (*Ibid.*, p.5).

*Vous invoquez enfin les problèmes de santé consécutifs à votre expérience de la guerre (*Ibid.* pp. 8-9). Vous indiquez que les Serbes vous auraient chassé de vos biens et contraint de prendre le chemin de l'exil au cours duquel vous auriez subi différentes maltraitances de la part de la police et des paramilitaires serbes (*Ibid.*). Vous auriez rejoint le Kosovo après le déploiement de la KFOR et de la MINUK, soit en juin 1999. Vous auriez bénéficié d'un suivi médical depuis 2000 dans votre pays, d'abord auprès d'un médecin généraliste jusqu'en 2002, ensuite auprès d'un spécialiste du nom de [G. S.] qui vous soignait même lorsque vous n'aviez pas de l'argent. Celui-ci vous aurait conseillé de quitter le Kosovo pour éviter de vivre en permanence le souvenir de la guerre (*Ibid.*, p. 10). Et pourtant, son rapport médical que vous avez déposé, il n'y a aucune information qui irait dans ce sens et qui pourrait faire croire que vous ne pourriez pas trouver un suivi médical approprié dans votre pays (voir le rapport médical du Dr. [G. S.] dans votre dossier administratif). Vous voyez un psychologue et un psychiatre depuis votre arrivée en Belgique (*Ibid.*). Convié à expliquer si vous aviez quitté votre pays pour des raisons de santé ou de dettes envers les propriétaires de logements à qui vous devez des frais de loyer, vous avez mentionné que le problème de santé venait en troisième position après celui de la maison de votre père occupée par les Serbes dans la partie Nord de Mitrovicë et celui des dettes de loyers impayés à Mitrovicë Sud (*Ibid.*, p. 11).*

Vous déposez des documents relatifs à votre suivi médical au Kosovo et en Belgique. Soulignons que le rapport médical de votre psychiatre en Belgique confirme seulement que vous seriez en consultation dans le cadre d'un état de stress post-traumatique. Il ne donne aucune indication sur votre état de santé ou sur le lien entre celui-ci et votre expérience de la guerre. Il ne renseigne pas non plus sur la fréquence de ces consultations. Il en est de même pour le rapport de suivi psychologique en Belgique. Celui-ci s'inspire largement de votre récit de vie et il a été rédigé sur base d'une seule séance de travail avec votre psychologue. Quoi qu'il en soit, pour l'appréciation des éléments médicaux, vous devez adresser une demande de permis de séjour au secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile ou à son délégué, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, chose que vous avez faite, en date du 12 janvier 2010 (voir copie versée dans votre dossier administrative). Cela étant, au vu de vos déclarations, l'existence d'un traumatisme tel qu'il rendrait un éventuel retour dans votre pays impossible ne peut être constaté dans votre chef. En effet, selon mon information, l'agent de persécution serbe a quitté le Kosovo en juin 1999, au moment de la fin de la guerre, et les albanophones, largement majoritaires au Kosovo, gèrent l'Etat kosovar avec l'appui de différentes autorités internationales. En conséquence, il ne m'est pas permis de conclure que votre cas est de nature à justifier une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou encore serait de nature à engendrer un risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité MINUK et celle de votre

épouse, vos certificats de naissance (vous, votre femme et vos trois enfants), votre certificat de mariage, votre attestation d'affiliation au parti politique LDK (Ligue démocratique du Kosovo), deux invitations de ce parti en 2001 et en 2002, une attestation médicale délivrée au Kosovo, un document justifiant que vous avez été prisonnier durant la guerre au Kosovo en 1999, une déclaration de sortie de l'hôpital délivrée au Kosovo en 2005, une attestation de résidence à Mitrovicë Nord avant la guerre, une attestation délivrée par un médecin psychiatre belge, un rapport de suivi psychologique en Belgique et une copie de votre demande de permis de séjour sur base de l'article 9ter. Si ces documents renseignent sur votre identité, votre composition de ménage, votre vie avant, pendant et après la guerre et sur le suivi médical au Kosovo et en Belgique ; ils ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsiderer différemment les éléments exposés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

La deuxième décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez ressortissant de la République du Kosovo, d'origine albanaise et de confession musulmane. Vous seriez né à Prizren (Kosovo), mais vous auriez vécu au centre ville de la partie Nord de Mitrovicë (Kosovo). En date du 03 juillet 2009, accompagnée de votre conjoint [H. M.] (SP : 0.000.000) et de vos trois enfants, vous auriez quitté votre pays en combi et gagné le Royaume de Belgique trois jours plus tard, soit le 06 juillet 2009. Le lendemain, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de votre demande d'asile et à vous invoquez des faits analogues à ceux soulevés par votre mari à l'appui de sa propre demande d'asile.

B. Motivation

Vous invoquez les mêmes faits que votre époux et vous précisez clairement que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari (voir votre audition au CGRA du 24 février 2010, p. 5). Or, j'ai pris à l'égard de ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

“Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

*En effet, vous déclarez que vous craignez, en cas de retour dans votre pays, les Serbes qui auraient occupé, depuis 1999, la maison de votre père située au Nord de Mitrovicë (voir votre audition au CGRA du 24 février 2010, p. 8 & 11). Depuis la fin de la guerre (soit après 06/1999), vous auriez vécu au Sud de Mitrovicë, où vous auriez loué des logements avec différents propriétaires (*Ibid.*, p. 8). Confronté à des problèmes économiques, vous vous seriez retrouvé dans l'impossibilité de vous acquitter de vos loyers ; d'où les propriétaires vous auraient mis dehors (*Ibid.*). Vous vous seriez replié chez votre oncle maternel et à un mois de votre départ en Belgique, soit en juin 2009, deux hommes inconnus vous auraient emmené dans les montagnes, battu et menacé d'enlever vos enfants si vous ne vous acquittiez pas de vos dettes (*Ibid.*). Il est à noter que les raisons que vous invoquez ici sont purement économiques, elles ne peuvent être rattachées ni à l'un des critères définis à l'article 48/3 de la Convention de Genève, à savoir : l'ethnie, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, ni aux critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Rien n'indique que vous ne pourriez, en cas de retour dans votre pays, requérir l'aide ou la protection des autorités nationales/internationales présentes au Kosovo - KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – si des tiers venaient à vous menacer. De plus, en cas de problème avec les institutions publiques au Kosovo ou de manque de confiance vis-à-vis des autorités présentes sur place, vous avez aussi la possibilité de vous adresser à l'« Ombudsperson Institution in Kosovo », organisation indépendante mandatée pour enquêter sur les*

cas de violations des droits de l'homme et/ou d'abus de pouvoir par les institutions publiques au Kosovo.

Vous dites que vous auriez fait appel maintes fois aux autorités de votre pays pour revendiquer votre droit de propriété sur votre maison au Nord de Mitrovicë. Vous auriez même contacté l'HABITAT, une structure qui s'occupe de la protection de propriété. Vous auriez toujours eu la même réponse : patientez, il n'y a pas de sécurité. La police vous aurait dit qu'elle pouvait bien mettre dehors les occupants de votre maison, mais qu'elle ne pourrait pas garantir votre protection au Nord de Mitrovicë (voir votre audition au CGRA du 24 février 2010, p. 12). Il n'est dès lors pas possible de conclure que les autorités kosovares aient fait/feraient preuve d'un comportement inadéquat à votre égard. Vous reconnaissiez vous-mêmes que vous n'êtes pas les seuls Albanais qui se trouvent dans cette situation, mais que tout dépend des moyens dont chacun disposait après la guerre. Ainsi beaucoup d'Albanais qui avaient leurs maisons dans la partie Nord de Mitrovicë se seraient installés à Prishtina après la guerre tandis que d'autres auraient été hébergés par des membres de leurs familles (Ibid., p. 12). Interrogé sur les raisons qui vous auraient poussé à quitter la maison de votre oncle maternel alors qu'il vous avait bien accueilli ainsi que votre famille et vos parents, vous avez répondu qu'il ne pouvait pas trouvé assez de moyens pour vous prendre tous en charge (Ibid., p. 13). Votre réponse n'est pas pertinente, car vous avez vous-même déclaré que votre oncle se montrait toujours accueillant envers votre famille et ne vous avait jamais demandé de quitter sa maison (Ibid., p. 8). Les motifs qui sous-tendent votre départ de chez votre oncle sont d'ordre pécuniaire, ils ne rentrent donc ni dans la Convention de Genève ni dans la protection subsidiaire. Convié à vous prononcer sur la possibilité de vous installer ailleurs au Kosovo, vous avez répondu que les personnes à qui vous devez des sous pourraient vous retrouver partout au Kosovo. Vous ajoutez que vous n'auriez pas non plus de moyens financiers pour vous installer (Ibid., p. 12). Il s'agit encore une fois des raisons économiques qui ne sont pas éligibles en matière de demande d'asile. Il vous est toujours loisible de retourner dans votre pays, de solliciter et d'obtenir l'intervention de vos autorités au cas où vous seriez menacés par des tiers, y compris vos créanciers. Interrogé sur cette éventualité, vous avez dit que ce serait possible (Ibid., p. 13). Rappelons que les protections internationales offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire sont auxiliaires par rapport à celle offerte par un Etat à ses ressortissants.

Vous mentionnez que vous êtes membre du parti LDK depuis avant la guerre et vous présentez une preuve d'affiliation à ce parti, ainsi que des invitations à des réunions de ce mouvement politique. Toutefois, vous dites clairement que votre demande d'asile n'a rien à voir avec votre adhésion à ce parti (Ibid., p.5).

Vous invoquez enfin les problèmes de santé consécutifs à votre expérience de la guerre (Ibid. pp. 8-9). Vous indiquez que les Serbes vous auraient chassé de vos biens et contraint de prendre le chemin de l'exil au cours duquel vous auriez subi différentes maltraitances de la part de la police et des paramilitaires serbes (Ibid.). Vous auriez rejoint le Kosovo après le déploiement de la KFOR et de la MINUK, soit en juin 1999. Vous auriez bénéficié d'un suivi médical depuis 2000 dans votre pays, d'abord auprès d'un médecin généraliste jusqu'en 2002, ensuite auprès d'un spécialiste du nom de [G. S.] qui vous soignait même lorsque vous n'aviez pas de l'argent. Celui-ci vous aurait conseillé de quitter le Kosovo pour éviter de vivre en permanence le souvenir de la guerre (Ibid., p. 10). Et pourtant, son rapport médical que vous avez déposé, il n'y a aucune information qui irait dans ce sens et qui pourrait faire croire que vous ne pourriez pas trouver un suivi médical approprié dans votre pays (voir le rapport médical du Dr. [G. S.] dans votre dossier administratif). Vous voyez un psychologue et un psychiatre depuis votre arrivée en Belgique (Ibid.). Convié à expliquer si vous aviez quitté votre pays pour des raisons de santé ou de dettes envers les propriétaires de logements à qui vous devez des frais de loyer, vous avez mentionné que le problème de santé venait en troisième position après celui de la maison de votre père occupée par les Serbes dans la partie Nord de Mitrovicë et celui des dettes de loyers impayés à Mitrovicë Sud (Ibid., p. 11).

Vous déposez des documents relatifs à votre suivi médical au Kosovo et en Belgique. Soulignons que le rapport médical de votre psychiatre en Belgique confirme seulement que vous seriez en consultation dans le cadre d'un état de stress post-traumatique. Il ne donne aucune indication sur votre état de santé ou sur le lien entre celui-ci et votre expérience de la guerre. Il ne renseigne pas non plus sur la fréquence de ces consultations. Il en est de même pour le rapport de suivi psychologique en Belgique. Celui-ci s'inspire largement de votre récit de vie et il a été rédigé sur base d'une seule séance de travail avec votre psychologue.

Quoi qu'il en soit, pour l'appréciation des éléments médicaux, vous devez adresser une demande de permis de séjour au Secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile ou à son délégué, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, chose que vous avez faite, en date du 12 janvier 2010 (voir copie versée dans votre dossier administrative). Cela étant, au vu de vos déclarations, l'existence d'un traumatisme tel qu'il rendrait un éventuel retour dans votre pays impossible ne peut être constaté dans votre chef. En effet, selon mon information, l'agent de persécution serbe a quitté le Kosovo en juin 1999, au moment de la fin de la guerre, et les albanophones, largement majoritaires au Kosovo, gèrent l'Etat kosovar avec l'appui de différentes autorités internationales. En conséquence, il ne m'est pas permis de conclure que votre cas est de nature à justifier une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou encore serait de nature à engendrer un risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire".

Partant, cette décision vous est donc applicable.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir : votre carte d'identité, votre acte de mariage et les certificats de naissance de vos trois enfants, bien qu'ils contribuent à établir votre identité, ils ne permettent pas de reconsidérer différemment les éléments exposés supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. Dans leur requête introductory d'instance, les parties requérantes développent une première branche intitulée « Exposé des moyens relatifs à l'octroi du statut de réfugié » et invoquent la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Dans une seconde branche intitulée « Exposé des moyens relatifs à l'octroi du statut de protection subsidiaire », elles invoquent la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Les parties requérantes joignent à leur requête un rapport de l'OSAR intitulé « Kosovo, mise à jour : développements actuels » et daté du 12 août 2008. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

3.4. En conclusion, les parties requérantes demandent à titre principal de réformer les décisions entreprises et de leur reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, le Conseil observe que les parties requérantes n'invoquent pas de faits différents que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et ne développent pas d'argument spécifique concernant l'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil en conclut que, sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la demande se fonde sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. En l'espèce, les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elles relèvent notamment l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève et soulignent la possibilité pour les requérants de s'installer ailleurs au Kosovo. Elles relèvent encore l'absence de démarches des requérants pour obtenir l'intervention de leurs autorités nationales en cas de menaces par des tiers, notamment des créanciers.

4.3. Le Conseil constate pour sa part que les motifs des actes attaqués afférents à la possibilité de protection par les autorités contre d'éventuels créanciers et à l'alternative de protection interne se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver les décisions du Commissaire adjoint. En effet, le Conseil rappelle que selon l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale au demandeur lorsque d'une part, il existe « *une partie du pays d'origine* » où ce demandeur n'aurait, « *aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves* » et que, d'autre part, on peut « *raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays* » ; l'alinéa 2 donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier ce caractère raisonnable de l'alternative de protection interne en indiquant que l'autorité compétente doit tenir « *compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur* ».

4.4. Ainsi, interrogé spécifiquement sur les raisons qui auraient poussé les requérants à quitter la maison de leur oncle maternel, alors que celui-ci les avait bien accueilli, le premier requérant a répondu qu'il n'avait pas assez de moyens pour les prendre tous en charges (Rapport de l'audition du requérant du 24 février 2010, p. 13). Or, le requérant avait par ailleurs déclaré que son oncle ne leur avait jamais demandé de quitter la maison (Rapport de l'audition du requérant du 24 février 2010, p. 13). Ainsi, c'est à bon droit que le Commissaire adjoint a pu considérer que les requérants bénéficiaient d'une alternative de protection interne au Kosovo, notamment en faisant appel aux membres de sa famille. Les motifs d'ordre économiques soulevés par les parties requérantes lors de leurs auditions ne convainquent pas le Conseil et ne permettent donc pas de considérer que cette alternative de protection interne ne serait pas raisonnable.

4.5. D'autre part, concernant la possibilité pour les requérants d'obtenir l'intervention des autorités en cas de menaces par leurs créanciers, les seules déclarations des parties requérantes concernant l'incapacité ou le refus des autorités de leur pays à leur assurer une protection effective et le caractère trop général des documents invoqués en termes de requête ne peuvent suffire à contester valablement les informations produites par la partie défenderesse quant à l'existence de mesures raisonnables adoptées par les autorités de ce pays en vue d'assurer une protection effective contre les persécutions et les atteintes graves. Elles ne suffisent pas non plus à démontrer que les parties requérantes n'auraient pas eu accès à cette protection.

4.6. En conséquence, deux conditions de base pour que la demande des requérants puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 font défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, la République du Kosovo ne peut ou ne veut accorder aux requérants une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves, ni que les requérants ne pourraient s'établir dans une autre partie du pays où ils n'encourraient aucune crainte de persécution ni aucun risque réel de subir des atteintes graves.

4.7. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourent un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans leur pays. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs des actes attaqués et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Examinés sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille onze par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD C. ANTOINE